



La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les  
- Inspecteurs de l'éducation nationale  
- Directeurs pédagogiques des  
établissements spécialisés  
- Directeurs adjoints de S.E.G.P.A.  
s/c de madame ou monsieur le principal  
- Directeurs d'écoles élémentaires  
et maternelles  
**pour information et communication  
aux enseignants de leur établissement  
(y compris ceux momentanément en  
congé)**

Division du 1<sup>er</sup> degré  
Bureau de la  
gestion collective  
des personnels

Dossier suivi par  
Catherine BOUILLET  
2<sup>ème</sup> Bureau

Implantation  
Cité administrative  
Bâtiment C  
3, rue Fleischhauer  
COLMAR  
Téléphone  
03 89 24 81 29  
Fax  
03 89 24 81 36  
Mél.  
i68d1@ac-strasbourg.fr

Adresse postale  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
du Haut-Rhin  
21, rue Henner  
B.P. 70548  
68021 Colmar cedex

**Objet : Congé de formation professionnelle - Année scolaire  
2013-2014.**

**Réf. :** - Décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié  
- Note de service n°86-181 du 30 mai 1986 (B.O. n°22 du 5.6.86)  
- Note de service n°87-181 du 29 juin 1987 (B.O. n°27 du 9.7.87)  
- Note de service n°89-103 du 28 avril 1989 (B.O. n°20 du 18.5.89)  
- Note de service du 1<sup>er</sup> avril 1992 (B.O. n°27 du 2.7.92)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les termes des notes de service visées en référence, relatives à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Les candidats à un congé de formation professionnelle voudront bien adresser leur demande, présentée sur l'imprimé ci-joint et accompagnée de toutes les pièces justificatives qu'ils estimeront devoir fournir ainsi qu'une lettre de motivation expliquant leur projet, **pour le 26 novembre 2012, délai de rigueur**, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien me transmettre ces demandes, **après avis, pour le 10 décembre 2012.**

Je vous rappelle que :

- la formation suivie sera dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement ou agréée par l'Etat. Toute autre formation pourra être suivie dès lors qu'une convention sera conclue entre moi-même et l'organisme de formation ;

.../...

- la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant au 31 août 2013 de 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire ;
- les bénéficiaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire ;
- la durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Seuls 12 mois sont rémunérés ;
- le montant de l'indemnité versée aux fonctionnaires en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils perçoivent au moment de leur mise en congé.
- le paiement de l'indemnité est subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence effective en formation.

Les candidatures seront examinées par une commission administrative paritaire départementale qui se réunira ultérieurement et qui étudiera particulièrement les critères suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle)
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement)
- prise en considération de l'intérêt et du fonctionnement du service.

p. la directrice académique,  
l'inspecteur de l'éducation nationale  
adjoint à la directrice académique

signé : Fernand Ehret